

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL104

présenté par
M. Houlié

ARTICLE PREMIER

I. – Au début de la première phrase de l’alinéa 13, supprimer les mots :

« Par dérogation à la dernière phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 13 par la phrase suivante :

« Le comité peut être consulté par les commissions parlementaires sur toute question concernant les sujets mentionnés à la quatrième phrase du premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend la proposition n° 9 formulée dans le cadre de la mission flash sur le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire. Il vise à réintroduire la possibilité pour les commissions parlementaires de consulter le conseil scientifique telle que prévue par l'article L. 3131-19.